CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.437 du 21 février 2001

A.75.656/VI-14.112

En cause : **l'Association sans but lucratif "Copain Park",**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue A. LACOMBLE 8/6
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 1997 par l'Association sans but lucratif "Copain Park" qui demande l'annulation de "la décision prise par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française le 19 août 1997 (...) de ne pas marquer son accord, en application de l'article 47, § 1er, al. 1er de l'arrêté du 7 décembre 1987, pour l'octroi en 1996 d'une dérogation à la diminution de la capacité subventionnée du service assuré par l'ASBL requérante et réduisant celle-ci à 9 unités";

Vu l'arrêt n° 71.122 du 26 janvier 1998 par lequel le Conseil d'Etat ordonne la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VAGMAN, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par ledit arrêt n° 71.122 du 26 janvier 1998;

Considérant que la requérante invoque un moyen, le troisième de sa demande, "pris de l'excès de pouvoir, de la violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'absence de motivation interne ou de la motivation inexacte et contradictoire et du revirement

d'attitude"; qu'elle reproche à la décision attaquée de vouloir ignorer:

- qu'une seule crise a affecté l'institution de la requérante et que seuls les hasards du calendrier ont fait chevaucher deux exercices de référence, seule raison pour laquelle deux demandes de dérogation ont dû être sollicitées;

- que, par un arrêté du Gouvernement du 11 mars 1996, un nouvel agrément a été accordé à la requérante alors que la demande de nouvel agrément et la demande de dérogation pour l'exercice 1996 étaient fondées exactement sur les mêmes circonstances;

- que, préalablement à l'acte attaqué, la Commission d'agrément a émis un avis favorable unanime sur la nouvelle demande de dérogation introduite par la requérante;

- que, pour l'exercice 1995, la partie adverse a accordé la dérogation sollicitée pour les mêmes motifs que ceux encore invoqués pour l'exercice 1996;
qu'elle y voit un revirement d'attitude ni justifié ni motivé;

Considérant que la partie adverse, en réponse, admet que "la sous-occupation qui est invoquée pour la période de référence 1994-1995 repose sur les mêmes circonstances que celles qui avaient motivé la dérogation déjà accordée en 1995", mais énonce qu'"il convenait en l'espèce que la requérante prenne, suite aux «dysfonctionnements», reconnus comme «cas fortuit» ou «de force majeure» en 1993-1994, le plus rapidement possible les dispositions qui s'imposaient pour qu'ils ne perdurent pas en 1994-1995, en sorte que seules de nouvelles circonstances et non pas la suite d'une crise intervenue en 1993-1994, - qui, faut-il le rappeler, a débuté à la mi-1992, - auraient pu justifier une nouvelle dérogation en

1996"; qu'elle ajoute que, à supposer même que les évènements constitutifs d'un cas de force majeure survenus en 1992 et 1993 aient pu encore avoir des conséquences néfastes sur l'activité de la requérante au cours des 12 mois de la période de référence 1994-1995, c'est à la requérante, qui sollicitait une dérogation, par nature exceptionnelle, qu'il appartenait de le démontrer; qu'elle souligne que la requérante a elle-même reconnu qu'elle serait en mesure de reprendre une activité normale dès septembre 1994; qu'elle rappelle les mises en garde adressées à la requérante depuis 1992 et la mise en demeure de se conformer aux conditions d'agréation signifiée le 9 mars 1994, qui amenèrent la requérante à se réorganiser; qu'elle en déduit que la crise que connaît la requérante depuis 1992 ne peut plus être considérée comme un élément imprévisible comportant encore des conséquences néfastes sur son activité en 1994-1995; qu'elle rappelle que l'avis de la Commission d'agrément ne revêt aucune force obligatoire pour la partie adverse qui reste maître de l'opportunité d'accorder ou non la dérogation; qu'elle souligne encore que l'obtention d'une première dérogation en 1995 ne conférait à la requérante aucun droit à en obtenir une nouvelle en 1996, ni non plus la nouvelle agréation accordée le 11 mars 1996;

Considérant que les parties admettent que les mêmes difficultés, détaillées dans le rapport de G. DUCOBU des 28 décembre 1993 et 4 janvier 1994, expliquent la sous-occupation de l'institution de la requérante pendant les périodes de référence 1993-1994 et 1994-1995; que, dès lors, le reproche tenant au fait que la requérante serait restée en défaut d'en administrer la démonstration, n'est pas pertinent;

Considérant que, par la première dérogation accordée le 4 janvier 1995, la partie adverse a admis que ces difficultés avaient empêché l'institution de la requérante de fonctionner normalement "par l'effet

d'événements calamiteux, cas fortuit ou toute autre circonstance de force majeure" pendant la période de référence 1993-1994;

Considérant qu'il est constant que les effets de ces difficultés sur le taux d'occupation se sont prolongés pendant la période de référence 1994-1995, l'institution n'ayant pu reprendre des activités normales qu'en septembre 1994; qu'on ne peut sérieusement soutenir qu'une reprise des activités normales doive se traduire du jour au lendemain par une hausse du taux d'occupation; que la durée des effets de cette crise s'explique par la nature des remèdes qui devaient y être apportés: renforcement de la sécurité de l'immeuble d'hébergement des jeunes, réorganisation fondamentale du personnel d'encadrement, avec les problèmes de préavis inhérents aux contrats de travail, définition d'un nouveau projet éducatif à soumettre à l'approbation de la partie adverse, confirmation de l'agrément à obtenir de la partie adverse conformément à l'article l'article 49 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, information à donner et confiance à susciter à nouveau auprès des autorités décidant du placement des jeunes;

Considérant qu'aucun des rapports de l'inspecteur G. DUCOBU, ni celui des 28 décembre 1993 et 4 janvier 1994, ni celui du 27 avril 1994, ni celui du 25 mai 1994, ne reproche à la requérante d'avoir tardé à remédier aux graves difficultés apparues; que, au contraire et significativement, le dernier de ces rapports, examinant les suites données à la mise en demeure du 9 mars 1994, conclut à plusieurs reprises qu'"il faut attendre", notamment "à cause des congés payés qui vont arriver";

Considérant qu'il apparaît ainsi que l'acte attaqué confond les difficultés apparues et constitutives de force majeure ou de cas fortuit avec leurs conséquences

qui se sont prolongées dans le temps; qu'après une première décision de "dérogation", devenue définitive et qui avait accepté le principe du "cas fortuit" ou de la "force majeure", les motifs de l'acte attaqué sont inadéquats; qu'en outre, le reproche adressé à la requérante de n'avoir pas pris les mesures appropriées pour faire face aux difficultés apparues et empêcher qu'elles ne retentissent sur la période de référence 1994-1995 ne repose sur aucun élément du dossier administratif et procède d'une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens,

D E C I D E :

Article 1er :

Est annulée la décision prise par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française le 19 août 1997 de ne pas marquer son accord, en application de l'article 47, § 1er, 1° de l'arrêté du 7/12/87, pour l'octroi en 1996 d'une dérogation à la diminution de la capacité subventionnée du service de l'ASBL "COPAIN PARK", et de réduire cette capacité à 9 unités.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt et un février deux mille un par :

MM.	CLOSSET,	Président de chambre,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.